

## **VD\_GERICHTE PE12.005638 vom 2. April 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.005638](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.005638)

FR: VD\_GERICHTE PE12.005638 du 2 avril 2012

IT: VD\_GERICHTE PE12.005638 del 2 aprile 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance gratuite (art. 422 al. 1 et

#### **E. 2**

let. a CPP) fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée en ce sens que l'assistance judiciaire est accordée partiellement à C.L. \_\_\_\_\_ s'agissant de l'exonération d'avances de frais et de sûretés ainsi que des frais de procédure. III. Me Benoît Morzier est désigné comme conseil d'office de C.L. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité allouée à Me Benoît Morzier pour la procédure de recours est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). V. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Benoît Morzier, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 7 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Benoît Morzier, avocat (pour C.L. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiquée à : - Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.